



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2011.1030 du 05/12/11

OBJET : Arrêté municipal réglementant les bruits de voisinage sur le territoire de la Ville de Melun

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, L.1523-2, R.1336 à R.1336-10 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R318-3 ;

VU la Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 et notamment son article R.610-5, relatif à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté du 5 Décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00 DDASS 18 SE du 13 Novembre 2000, relatif au bruit de voisinage modifiant l'arrêté préfectoral 96 DAI cv n° 084 du 11 juillet 1996 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 visée une obligation à la charge du maire de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la tranquillité publique, en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les citoyens à leur observation ;

CONSIDERANT qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence, les arrêtés relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage et les mesures appropriées pour préserver la santé publique ;

- ARRETE -

Article 1 –

L'arrêté municipal 2003-64 du 31 décembre 2003 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 –

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la Commune de Melun, tous les bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage.

Article 3 –

Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétoscopes et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyants ;
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériaux ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ;
- les émissions sonores des postes de radio se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine de jour comme de nuit de gêne pour le voisinage.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête locale, la fête nationale du 14 juillet et le Jour de l'An.

Article 4 –

En dehors de la nécessité d'une intervention urgente, toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute l'après-midi les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Cependant, il est possible d'utiliser des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient le dimanche et les jours fériés de 10 heures à 12 heures.

L'emploi des procédés d'effarouchement acoustique doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- l'appareil sera placé à une distance minimale de 200 m des habitations et de 100 m des routes et chemins ;
- l'appareil sera positionné dans la direction la moins habitée et si possible dans le sens opposé aux vents dominants ;
- dans les propriétés éloignées de plus de 500 m des habitations et de plus de 100 m des routes et chemins, les heures et jours mentionnés à l'alinéa précédent ne s'imposent pas.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés sont effectués en dehors des heures et jours autorisés au premier alinéa.

Dans le cas des zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, de maternités, de maisons de convalescence ou de retraite ou autres locaux similaires, des emplacements particulièrement protégés devront être recherchés pour les engins ainsi que l'emploi de tout dispositif visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises.

Article 5 –

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers de façon non permanente à l'aide d'outils ou d'appareils à moteur thermique ou électrique, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 7 heures à 12 heures et de 13 heures à 20 heures,
- les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19h30,
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

Article 6 –

En cas de non-respect des conditions d'emploi de matériels d'équipement homologué, de quelque nature qu'ils soient, engins ou véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être procédé, si l'urgence le justifie, par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit dudit matériel, sans préjudice des sanctions pénales prévues.

Article 7 –

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux ou par le port de chaussures à semelles dures.

Article 8 –

Les propriétaires, les possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 9 –

Il est interdit à toute personne gênée par la présence ou le bruit d'animaux, en particulier par des chiens, de mettre en œuvre tout système destiné à faire diminuer ces nuisances, tel que les appareils à ultra son, dès l'instant qu'ils créent une gêne pour le voisinage.

Article 10 –

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes les précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Article 11 –

En matière d'occupation du sol, l'implantation d'établissements recevant du public (tels que salles de spectacles, discothèques, salles de jeux, etc...) d'établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou agricoles non soumis à la législation spéciale sur les installations classées et l'aménagement de terrains pour la pratique d'activités permanentes ne devront en aucun cas, lors de leur fonctionnement, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Dans les zones d'habitat aggloméré ou d'habitat existant, lorsque le bruit perçu est susceptible de dépasser le seuil de 30 dBA, la création d'établissements de loisirs recevant du public ou produisant de la musique à hauts niveaux sonores (tels que discothèque, salles polyvalentes, salle des fêtes, pianos-bars, restaurants dansants...) devra faire l'objet d'une étude acoustique préalable afin de déterminer les mesures à prendre pour satisfaire aux dispositions du Code de la Santé Publique susvisé et du présent arrêté.

Ces valeurs d'isolement devront à cet effet être conformes aux recommandations du Conseil National du Bruit et le maître d'ouvrage devra produire un certificat d'isolement acoustique établi par un organisme spécialisé dans les mesures acoustiques tel qu'un bureau de contrôle, un CETE, un bureau d'études ou un ingénieur-conseil en acoustique.

Si les circonstances l'exigent, le certificat d'isolement acoustique élaboré par un acousticien qualifié pourra être demandé par l'autorité municipale.

Article 12 –

Les exploitants d'établissements recevant du public doivent veiller et prendre les mesures utiles afin que leur clientèle ne soit pas à l'origine de nuisances pour le voisinage lors de la sortie de l'établissement.

Article 13 –

Les véhicules à moteur ne doivent pas causer de gêne aux usagers de la rue ou aux riverains du fait de leur état ou d'une mauvaise utilisation (fonctionnement défectueux, mauvais arrimage, fonctionnement du moteur en stationnement...).

Sur les deux roues l'échappement libre et les pots non-conformes à un type homologué sont interdits ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

Article 14 –

La mesure du bruit est faite conformément à la norme AFNOR NF-S-31 010 fixant les critères à respecter pour que la mesure soit valide.

Article 15 –

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les Officiers de la Police Judiciaire, les Agents de la Police Judiciaire, les Agents appartenant aux Services de l'Etat chargés de l'Environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement, de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, les Agents des communes agréés et assermentés.

Article 16 –

Le présent arrêté sera affiché dans les lieux prévus à cet effet, à compter de sa signature, et publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Melun.

Il sera dès lors exécutoire et opposable et pourra faire l'objet d'un recours administratif et/ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de cette date, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice administrative.

Article 17 –

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine-et-Marne,

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur Départemental de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

Le Directeur Général des Services,

Le Directeur de la Police Municipale,

et tous les Agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer la publication et l'exécution du présent arrêté dont les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Le présent arrêté est transmis pour information à :

MM.- Le Commandant chef de Corps du CSP n°1 de Melun,

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine,

Le Directeur Général des Services Techniques.

Fait à Melun, le 05/12/11

Le Maire,



Gérard MILLET

Gérard MILLET,